

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

**TRAVAUX REALISES DANS LE CADRE DU
PROJET D' EXTENSION DU POSTE ELECTRIQUE
DE 63 Kilovolts SITUE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE CORBIGNY PRESENTE PAR
RTE EDF TRANSPORT SA**

ENQUETE PUBLIQUE

ouverte du 7 janvier 2014 au 7 février 2014 inclus par arrêté de la
Préfète de la Nièvre n° 2013 - 350 - 0001 en date du 16 décembre 2013

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

GUILLAUMIN Gérard
57, rue Louis Bodin
58640 - VARENNES VAUZELLES

désigné par décision n° E13000229/21
du Président du Tribunal Administratif
de DIJON en date du 19 novembre 2013

Travaux en vue de l'extension du poste électrique 36 Kv situé sur le territoire de la commune de CORBIGNY

SOMMAIRE

1 - OBJET ET NECESSITE DE L'ENQUETE.....	3
2 - L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA CONSULTATION PUBLIQUE....	3
3 - APPRECIATION SUR LE DOSSIER D'ENQUETE.....	5
4 - EFFETS DU PROJET.....	6
5 - LES EFFETS CUMULES.....	8
7 - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	8

1 - L'OBJET ET LA NECESSITE DE L'ENQUETE

L'enquête publique concerne la demande relative aux travaux réalisés dans le cadre du projet d'extension du poste électrique de 63 000 volts situé sur le territoire de la commune de CORBIGNY présentée par la **RTE EDF TRANSPORT SA**.

En effet, le projet d'extension de ce poste électrique qui entraîne une augmentation de la surface foncière est concerné par le point c) de la rubrique n° 28 du tableau de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement et il est à ce titre soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

De ce fait, en vertu de l'article L 123-2, ce projet doit faire l'objet d'une enquête publique réalisée dans les conditions stipulées aux articles R 123-1 et suivants.

2- L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA CONSULTATION PUBLIQUE

L'enquête publique a été ouverte par arrêté de la Préfète de la Nièvre n° 2013 -350-0001 en date du 16 décembre 2013. Elle s'est déroulée du mardi 7 janvier 2014 au vendredi 7 février 2014 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

L'enquête publique concerne la commune de CORBIGNY.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'avis d'enquête publique a été affiché par les soins du maire de CORBIGNY, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage public, situés sur le territoire de la commune.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il a été procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage sur les lieux, devant le site du poste électrique, de ce même avis imprimé sur une affiche visible et lisible de la voie publique RD 977 bis et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'affichage à la porte de la mairie de CORBIGNY est attesté par le certificat d'affichage établi par le maire. Cet affichage ainsi que celui auquel il a été procédé sur les lieux ont été vérifiés par le commissaire enquêteur. L'affichage sur les lieux a été en outre, à la requête du responsable du projet, constaté par un huissier de justice.

De plus, l'avis d'enquête publique a été inséré, à la diligence de la Préfecture de la Nièvre, dans deux journaux locaux, dans les conditions fixées par l'article 5 susvisé de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique. Les copies de ces parutions, annexées au rapport d'enquête, attestent de ces insertions.

D'autre part, l'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre dans les mêmes conditions de délais que celles rappelées ci-dessus.

Le climat de l'enquête a été bon.

Les conditions d'organisation de l'enquête publique, sa tenue et son déroulement n'ont pas été marquées par des difficultés particulières.

La consultation publique prévue et organisée pendant une durée de 32 jours consécutifs n'a pas donné lieu à prolongation (art. L 123-9 du code de l'environnement, ni à suspension (art. L 123-14).

Par ailleurs, aucune réunion publique d'information et d'échange avec le public n'a été demandée par le public, ni décidée par le commissaire enquêteur.

Un dossier d'enquête complet a été déposé à la mairie de CORBIGNY pour être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé, a été également déposé et spécialement ouvert par le commissaire enquêteur le mardi 7 janvier 2014 à 9 heures à la mairie de CORBIGNY afin que le public puisse consigner éventuellement ses observations.

Outre cette possibilité, le public disposait de la faculté de pouvoir également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de CORBIGNY ou à Préfecture par voie électronique avant la fin de l'enquête.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de CORBIGNY lors de quatre permanences de 3 heures chacune.

Aux dates et heures prévues pour la fin de l'enquête, le vendredi 7 février 2014 et conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête qui a été mis à la disposition du public pendant les 32 jours consécutifs de la consultation publique.

Cette consultation publique s'est terminée par la constatation qu' **aucune** personne ne s'est présentée lors des permanences du commissaire enquêteur afin de prendre connaissance du dossier d'enquête, obtenir des informations et des précisions sur le projet ainsi que pour consigner des observations au registre d'enquête ou les remettre par écrit. De même, en dehors des permanences du commissaire enquêteur, **aucune** personne n'est venue à la mairie de CORBIGNY afin de consulter le dossier et éventuellement consigner une observation au registre d'enquête.

De plus, le commissaire enquêteur **n'a pas été destinataire** de lettres ou notes écrites, ni reçu de petition.

De ce fait, **aucune** observation n'a été consignée au registre d'enquête, ni formulée par écrit ou oralement.

Comme indiqué dans le rapport d'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du projet en l'occurrence Monsieur BURTE Bernard - Directeur de projet de la société RTE et a visité en sa compagnie les lieux concernés par l'enquête. L'objectif principal de ces réunion et visite était de permettre au commissaire enquêteur d'être en mesure de posséder une connaissance approfondie du dossier

ainsi que de découvrir les lieux afin d'avoir une perception concrète du projet.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement et à l'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a convoqué et rencontré sur place, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête soit le 13 février 2014, le représentant du maître d'ouvrage, responsable du projet, afin de lui communiquer ses demandes d'informations complémentaires et lui remettre le procès verbal de synthèse dans lequel elles sont consignées. A cette occasion, il a rappelé à ce dernier qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le responsable du projet a produit sa réponse au procès verbal de synthèse des observations par lettre en date du 28 février 2014, reçue par le commissaire enquêteur le 3 mars.

Le commissaire enquêteur a conduit l'enquête conformément aux dispositions légales prévues par les dispositions du code de l'environnement, applicables en la matière et à celles de l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique. Il s'est attaché au respect des règles de forme, notamment celles relatives à la publicité de l'enquête ainsi qu'à la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête.

3 - APPRECIATION SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête comporte l'ensemble des documents prévus par l'article R 123-8 du code de l'environnement et par l'article 3 du décret du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité.

Le dossier a été réalisé en collaboration avec le Cabinet d'études INGEROP agence de BESANCON pour ce qui concerne l'étude d'impact.

Il comporte au total 138 pages et est composé des chapitres suivants :

- 1 - Notice explicative
- 2 - Etude d'impact et Résumé non technique
- 3 - Plan de situation
- 4 - Plan parcellaire
- 5 - Plan d'ensemble du poste électrique : situation existante et situation projetée
- 6 - Appréciation sommaire des dépenses
- 7 - Fiche enquête publique dans la procédure administrative
- 8 - Avis de l'autorité environnementale

- La notice explicative contient des indications concernant notamment la justification technico-économique du projet et plus précisément le contexte électrique de l'est du département de la Nièvre ainsi que la solution retenue.

- L'Etude d'impact présente notamment :

- l'Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet ainsi que celle des effets du dit projet et des effets cumulés
- les principales solutions de substitution
- la compatibilité du projet avec l'affectation des sols

- les mesures pour éviter, réduire et compenser les effets du projet
- les méthodes utilisées
- les difficultés rencontrées

Le dossier de demande tendant à la réalisation de travaux en vue de l'extension du poste électrique de CORBIGNY est présenté d'une manière claire, précise et détaillée permettant ainsi au lecteur d'avoir une bonne compréhension du projet.

Conformément à l'article R 122-5, le contenu de l'étude d'impact :

- ***prend en compte la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, l'importance et la nature des travaux et leurs effets prévisibles sur l'environnement ;***
- ***présente les éléments prévus par les 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° du II de l'article susvisé.***

Le commissaire enquêteur considère que la composition et le contenu du dossier d'enquête publique sont conformes aux exigences des articles R 123-8 et R 122-5 du code de l'environnement ainsi que de celles de l'article 3 du décret n° 2011-1697 en date du 1er décembre 2011.

4 - EFFETS DU PROJET

Les effets du projet d'extension du poste électrique de CORBIGNY que ce soit en terme d'impacts temporaires ou d'impacts permanents sur le milieu physique (*géologie - eaux superficielles et souterraines - zone inondable - climat*), le milieu naturel (*faune - flore - avifaune*), le milieu humain (*habitat - activités économiques telles l'agriculture, la sylviculture, le tourisme - réseaux, infrastructures, servitudes publiques*), la santé (*nuisances sonores - qualité de l'air - champs électromagnétiques*), les paysages et le patrimoine **apparaissent selon le domaine concerné soit limités, soit quasi nuls voire inexistant.**

Il convient cependant de noter que :

- la réalisation des travaux (terrassements et autres) ainsi que l'exploitation des nouveaux équipements et de la nouvelle plateforme du poste électrique seront susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles et/ou souterraines.

Sur ces points, l'adoption de mesures est prévue par le responsable du projet dans le but

- de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des engins de chantier en dehors des emprises du chantier et des pistes d'accès
- de ramasser les déchets aux abords du chantier
- d'éviter de terrasser pendant les périodes pluies importantes et commencer les travaux de préférence en période sèche
- d'éviter l'entraînement des effluents du chantier par les eaux de ruissellement et d'infiltration
- de permettre la collecte des eaux pluviales dans les fossés par l'extension du réseau de drainage
- d'interdire l'utilisation de produits phytosanitaires pour désherber la plateforme gravillonnée.

- La zone d'extension du poste électrique, comme les installations existantes, se situe en dehors de la zone inondable de l'Anguisson.
- Le site du projet se situe en dehors de toute zone d'inventaire patrimonial et protégée et aucune espèce faunistique et floristique protégée n'a été recensée.

Toutefois des mesures visant principalement à limiter les impacts des travaux sur la faune et la flore sont prévues. Elles consistent :

- à délimiter clairement les emprises et les accès du chantier
- à choisir une période de travaux adaptée en évitant si possible la période sensible de reproduction et de floraison
- à réaménager et à revégétaliser les secteurs dégradés par les activités du chantier
- à évacuer et traiter les déchets du chantier.

Le chantier, de par le bruit de l'activité qu'il génèrera, sera susceptible d'occasionner une gêne temporaire pour les espèces faunistiques et l'avifaune. Toutefois, ce dérangement cessera à la fin des travaux.

Concernant les espèces floristiques, les haies bordant le site seront préservées au maximum du fait de leur valeur patrimoniale pour une espèce d'oiseaux d'intérêt communautaire en l'occurrence la Pie-Grièche écorcheur. Seul un faible linéaire de haies sera supprimé.

De plus une partie de la haie bordant le long de la route D 977 bis la prairie contigüe au site sera arrachée afin de permettre l'accès à la zone d'extension du poste durant la phase travaux. Cette haie sera reconstituée après la fin des travaux.

Les impacts d'un poste électrique sur l'avifaune sont principalement dus à la présence d'installations aériennes. Le poste de CORBIGNY existant constituant déjà un obstacle pour les oiseaux et les installations projetées étant de faible ampleur, la gêne supplémentaire qui sera occasionnée par l'extension du poste devrait être limitée.

L'emprise du projet se traduira par une petite diminution d'une surface agricole actuellement en prairie de 1 250 m².

L'extension du poste électrique CORBIGNY ne rendra pas nécessaire le déplacement des lignes et des pylônes. Seul de départ de la ligne Château-Chinon sera déplacé dans le cadre du réaménagement du site du fait du projet.

Les travaux pendant leur durée estimée à 1 an engendreront une augmentation du trafic de camions sur la RD 977 bis et ponctuellement des conditions de circulation plus difficiles à l'Est de CORBIGNY pouvant conduire à des ralentissements de la circulation.

Cependant, compte tenu de la fréquentation modérée sur le RD 977 bis et du nombre restreint de camions et de véhicules de chantier, les impacts des travaux sur les déplacements devraient rester faibles.

La circulation des engins de chantier, des camions de transport ainsi que les opérations de terrassement occasionneront durant les travaux des gênes sonores pour les

populations riveraines. Toutefois, ces nuisances sonores devraient restées limitées dans l'espace dans la mesure où les habitations les plus proches sont situées à plus de 400 mètres du site en entrée Est de CORBIGNY.

La mise en place d'un plan de circulation pendant la phase chantier est prévue afin de réduire la perturbation temporaire des conditions de circulation des usagers du fait de la circulation des engins de chantier et véhicules de transport de matériaux.

Des mesures seront prises pour limiter les dépôt de boue sur les routes riveraines. En outre le maître d'ouvrage s'engage à remettre ces routes en état à l'issue des travaux.

- Le fonctionnement des installations qui seront constituées dans le cadre du projet d'extension du poste électrique n'engendrera pas de nuisances sonores.
- Il est prévu qu'en matière de valeurs des champs électriques et magnétiques, les installations projetées respecteront les limites fixées par l'article 12bis des conditions techniques définies par l'arrêté du 17 mai 2001 qui reprend les règles issues de la Recommandation Européenne du 12 juillet 1999 pour tous les nouveaux ouvrages.

5 - LES EFFETS CUMULES

Les articles L 122-3-II-2° et R 122-5-4° du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements imposent une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

Ces effets cumulés se réfère à la possibilité que les impacts d'autres projets dans le même secteur ou à proximité s'ajoutant à ceux du projet objet de l'enquête, engendreraient ainsi des effets de plus grande ampleur sur le milieu récepteur.

Il apparaît au vu de l'étude du dossier et de l'avis des services de l'état lors de la phase de concertation qu'il n'existe aucun projet connu au sens des dispositions de l'article R 122-5 -4° à proximité du projet d'extension du poste électrique de CORBIGNY.

6 - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Considérant l'absence totale d'observations écrites et orales de la part du public, le commissaire enquêteur, compte tenu de ce qui précède ainsi que des avis qu'il a exprimés concernant les réponses du responsable du projet à ses demandes, interrogations et remarques, motive son avis sur les considérations et constats suivants :

- **En vertu de l'article L 123-2 du code de l'environnement et de la rubrique n°28 c) du tableau de l'annexe à l'article R 122-2, le projet d'extension du poste électrique de CORBIGNY est soumis à la réalisation d'une enquête publique**
- **L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'environnement applicables en la matière ainsi que de celles de l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique.**

- **Il n'y a pas lieu de considérer le projet d'extension du poste de CORBIGNY comme constituant, au sens de l'article L 122-1-II, un même programme de travaux avec d'autres opérations réalisées dans le cadre du programme RTE de renforcement de l'alimentation de la moitié Est du département de la Nièvre.**
- **La composition et le contenu du dossier soumis à enquête publique sont conformes aux exigences de l'article R 123-8 du code de l'environnement ainsi qu'à celles de l'article 3 du décret n° 2011-1697 en date du 1er décembre 2011. Il comporte notamment une étude d'impact présentant les indications et informations prévues par l'article R 122-5 du code de l'environnement.**
- **Le terrain d'une superficie de 1 356 m² destiné à accueillir les installations dont la construction est prévue dans le cadre de l'extension du poste électrique de CORBIGNY a fait l'objet d'une promesse de vente authentique en attente de régularisation définitive par devant notaire. Cet acte paraît de nature à permettre de considérer que le maître d'ouvrage bénéficie en fait de la propriété foncière de ce terrain.**
- **Les installations projetées notamment en matière de valeurs de champs électromagnétiques, répondront aux prescriptions de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.**
- **L'autorité environnementale n'a pas formulé d'observations dans le délai mentionné à l'article R 122-7 -II du code de l'environnement.**
- **La concertation des différents services et autorités a été organisée conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 27 janvier 2012.**
- **La commune de CORBIGNY ne dispose d'aucun document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme ou carte communale).**
- **Il n'existe pas de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont le territoire concerne la commune de CORBIGNY.**
- **Le site du projet d'extension du poste électrique de CORBIGNY n'est pas concerné par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Il s'inscrit toutefois au sein du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Seine-Normandie 2010-2015, mais sans être concerné par aucune de ses orientations.**
- **Le site est localisé en dehors des zones réglementées du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de l'Yonne.**
- **Le projet est en accord avec le Schéma de développement du réseau public de transport d'électricité.**
- **Le projet n'est concerné par aucune des orientations du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de Bourgogne.**

- **Le poste électrique de CORBIGNY faisant partie des postes à renforcer identifiés dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENR), le projet d'extension est en conformité avec les préconisations du dit schéma.**
- **Aucun captage d'eau en activité destiné à l'alimentation en eau potable de la population n'est présent à moins de 5 kms du site. Ce qui rend improbable tout impact lié aux travaux d'extension ainsi qu'à exploitation poste électrique.**
- **Le site d'implantation du poste électrique de CORBIGNY se situe en dehors de toute zone d'inventaire patrimonial ou protégée ; aucune espèce floristique ou faunistique protégée n'y a été recensée.**
- **Les effets du projet d'extension du poste électrique que ce soit en terme d'impacts temporaires ou d'impacts permanents sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, la santé, les paysages et le patrimoine apparaissent limités voire inexistantes dans certains domaines.**
- **La réalisation des travaux d'extension du poste ainsi que l'exploitation des nouveaux équipements sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles et /ou souterraines. Les mesures prévues destinées à éviter et réduire ces impacts apparaissent adaptées. Il appartiendra au responsable du projet de veiller à leur mise en oeuvre.**
- **Le chantier pendant sa durée générera des impacts sur la faune et la flore. Les mesures prévues visant principalement à limiter ces effets, telles qu'elles sont précisées par le responsable du projet apparaissent également appropriées. Il appartiendra également au responsable du projet de veiller à leur application.**
- **Les espèces floristiques, les haies seront préservées au maximum du fait de leur valeur patrimoniale pour l'avifaune.**
- **La haie dont une partie sera arrachée pour permettre l'accès au chantier sera reconstituée à la fin des travaux.**
- **La gêne supplémentaire qui sera occasionnée pour l'avifaune par l'extension du poste électrique devrait être limitée.**
- **L'emprise du projet n'affectera qu'une faible partie de terre agricole.**
- **Les difficultés de circulation susceptibles d'être provoquées par l'augmentation du trafic de camions sur la RD 977 bis engendrée par le chantier, ne devraient concerner que ponctuellement et faiblement l'entrée Est de CORBIGNY. Il devra être tenu compte de l'engagement de mise en place d'un plan de circulation pendant la phase chantier, de limiter les dépôts de boue sur les routes riveraines ainsi que de remettre en état de ces routes à l'issue des travaux.**

- **Les nuisances sonores occasionnées par la circulation des engins de chantier durant les travaux devraient rester limitées du fait de l'éloignement des habitations les plus proches.**
- **Le fonctionnement des installations qui seront construites ne générera pas de nuisances sonores.**
- **L'examen du dossier fait apparaître l'absence, à proximité du projet d'extension du poste électrique de CORBIGNY, de projet connu au sens des dispositions de l'article R 122-5-4° susceptible de produire des effets cumulés au dit projet.**

Par ces différents motifs,

le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à la demande présentée par RTE EDF TRANSPORT SA en vue de la réalisation de travaux dans le cadre de l'extension du poste électrique situé sur le territoire de la commune de CORBIGNY

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 7 mars 2014

Le commissaire enquêteur

G.GUILLAUMIN